



Avis n° 124/2020 du 27 novembre 2020

Objet: Avis sur la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire, sur la proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (CO-A-2020-115) et sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire en vue d'octroyer un droit d'initiative aux commissions délibératives composées de députés et de citoyens tirés au sort (CO-A-2020-124)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis du Président du Parlement wallon, Jean-Claude Marcourt, reçues les 24 septembre et 7 octobre 2020;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 12 octobre 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 27 novembre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. En date du 24 septembre, le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 7 de la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen (ci-après « la proposition de décret »), sur l'article 4 de la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire (ci-après « la proposition de décret spécial 1 ») et sur l'article 5 de la proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens.
2. La proposition de décret met en place un dispositif de démocratie participative au sein du Parlement wallon par la création deux instances citoyennes dénommées assemblée citoyenne et conseil citoyen. Ces instances seront composées annuellement de citoyens tirés au sort âgés de 16 ans et plus et domiciliés en Région wallonne. L'assemblée citoyenne, composée de 90 citoyens (30 effectifs, 60 suppléants) a pour mission d'adresser des recommandations aux parlementaires et se voit octroyer, par le biais de la proposition de décret spécial 1, le droit de solliciter auprès du Parlement wallon l'organisation de consultations populaires régionales. Le conseil citoyen, composé de 9 citoyens (6 effectifs et 3 suppléants, tirés au sort parmi ceux qui composent l'assemblée citoyenne), a pour mission de préparer le travail de l'assemblée citoyenne.
3. Ce dispositif implique la réalisation de traitements de données à caractère personnel dont certains sont encadrés par les dispositions soumises pour avis ; à savoir, (1) l'accès par le Parlement wallon au registre national pour la réalisation du tirage au sort nécessaire à la composition de l'assemblée citoyenne (art. 7 de la proposition de décret et art. 5 de la proposition de modification du règlement du Parlement), et (2) la collecte des données à caractère personnel des membres effectifs de l'assemblée citoyenne qui ont voté en faveur d'une demande de consultation populaire et leur communication à la Cour constitutionnelle.
4. En date du 7 octobre dernier, le Président du Parlement wallon a également sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 3 d'une seconde proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire (ci-après « la proposition de décret spécial 2 ») en vue d'octroyer ce même droit d'initiative aux commissions délibératives composées de députés et de citoyens tirés au sort. A l'instar de la proposition de décret spécial 1, la proposition de décret spécial 2 encadre d'une part, la collecte des données à caractère personnel des membres de la commission délibérative qui ont voté en faveur d'une demande de consultation

populaire et d'autre part leur communication à la Cour constitutionnelle. Vu la similarité de l'objet de cette proposition de décret spécial 2 avec celui de la proposition de décret spécial 1, ces deux demandes d'avis seront traitées de manière concomitante dans le présent avis.

II. Examen

- a. Remarques introductives sur les principes de nécessité et de proportionnalité des ingérences dans le droit à la protection des données à caractère personnel.**

- 5. Tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. En tant que tel, cette ingérence n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit. L'auteur d'une norme encadrant le traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et proportionnalité.

- 6. Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.

- 7. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

- b. Accès par le Parlement wallon au Registre national pour la réalisation du tirage au sort nécessaire à la composition de l'assemblée citoyenne (art. 7 de la proposition de décret et art. 5 de la proposition de modification du règlement du Parlement et art. 3 de son annexe)**

- 8. L'article 7 de la proposition de décret instituant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen habilite le Président du Parlement wallon à avoir accès aux données du Registre national relatives aux personnes physiques de plus de 16 ans domiciliées en Région wallonne, sans préciser à quelles données du registre national cet accès est conféré. Il est prévu à l'article 7, §2, al. 3 de la proposition de décret que l'utilisation des données du registre national par le Président du Parlement wallon a pour finalité la réalisation du tirage au sort nécessaire à la constitution de

l'assemblée et du conseil citoyens. L'article 7, §3 prévoit que l'ensemble des données reçues du registre national seront détruites une fois l'assemblée et le conseil citoyens constitués.

9. L'article 5 de la proposition de modification du règlement du parlement wallon précise que c'est le Président du Parlement wallon qui sollicitera l'accès au registre national le 2^{ème} jeudi de février et que l'agent du greffe en charge du dialogue citoyen procédera au tirage au sort dans les 3 semaines suivant la réception des données du registre national. L'article 3 de l'annexe proposée au règlement du Parlement wallon précise que le tirage au sort sera réalisé selon une procédure à déterminer par le Parlement wallon ou l'organe qu'il désigne.
10. Tout d'abord, l'Autorité relève que le registre national, en tant que source authentique des données à caractère personnel nécessaires, constitue la source pertinente de données à utiliser pour le tirage au sort et ce, afin d'assurer un traitement de données de qualité et à jour.
11. L'attribution au Parlement wallon (par les propositions de décrets soumises pour avis) de la mission de mise en place des assemblées et conseils citoyens (dont les membres sont tirés au sort parmi la population wallonne) va permettre au Parlement wallon d'introduire une demande d'autorisation d'accès au registre national pour cette finalité auprès du Ministre de l'Intérieur. En tant qu'autorité publique, le Parlement wallon peut en effet prétendre accéder au registre national sur base de l'article 5, §1^{er}, 1^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (ci-après la LRN) et ce, pour les informations qu'il est habilité à connaître en vertu d'un décret et, après autorisation du Ministre de l'Intérieur..
12. Un encadrement légal des modalités du traitement qui sera fait des données du Registre national pour la mise en place des assemblées et des conseils citoyens mérite toutefois d'être réalisé. A ce sujet, les textes en projet doivent être améliorés pour répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité précités.
13. En effet, il est contraire à ces principes que le tirage au sort soit réalisé par le greffe du Parlement wallon étant donné que cela implique que tous les nom, prénoms et adresse des citoyens âgés de plus 16 ans et domiciliés en Région wallonne soient mis à disposition du Parlement wallon. Or, il est plus pertinent et conforme au principe de proportionnalité de suivre la méthode préconisée depuis 2006¹ par la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédecesseur en droit de l'Autorité, et son Comité sectoriel du Registre national en matière de constitution d'échantillons en vue de la réalisation d'enquêtes à des fins de recherche scientifique. C'est le responsable de

¹ Cf. à ce sujet l'avis d'initiative 16/2006 du 14 juin 2006 de la CPVP relatif aux modalités de la communication de données du Registre national dans le cadre d'une recherche (scientifique) ainsi que les délibérations conséquentes en la matière du Comité sectoriel du Registre ; lesquelles sont disponibles sur le site web de la DG Institutions et Population du SPF Intérieur.

traitement de la base de données à partir de laquelle l'échantillonnage est constitué qui doit procéder au tirage au sort (aléatoire ou sur base de critères de représentativité à lui communiquer; lesquels devraient être établis par la proposition de décret²). Outre le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, il est impératif de veiller à la réalisation indépendante du tirage au sort et à son caractère contrôlable. Il convient de veiller à ces critères lors du choix des techniques utilisées et il est renvoyé au point suivant consacré à ce sujet.

14. Selon cette même méthode, le courrier d'invitation de participation à l'assemblée citoyenne et/ou au conseil citoyen sera communiqué par les services du Parlement aux services de la DG Institutions et Population du SPF Intérieur pour que ces derniers l'adressent directement aux personnes tirées au sort. Ainsi, seules les coordonnées des personnes qui répondent positivement (en renvoyant un talon réponse au Parlement) seront mises à disposition des services du Parlement wallon pour la gestion et l'organisation des séances de ces organes. Une marge sera prévue pour la taille de l'échantillon de personnes à contacter dans ce cadre (ou la répétition de l'échantillonnage jusqu'à obtention du nombre requis) afin de prendre en compte le fait que toutes les personnes contactées ne vont pas accepter le mandat. Il peut également être prévu qu'un courrier de rappel puisse être adressé aux personnes qui font partie de l'échantillon.

15. Si nécessaire pour la gestion organisationnelle des assemblées et du conseil citoyens (invitation aux séances, paiement des jetons de présence, ...), les services du Parlement pourront également solliciter à cette fin une autorisation d'accès aux données nécessaires du registre national (*a priori* la donnée « résidence principale »).

16. Les articles 6 et 7 de la proposition de décret seront adaptés en conséquence pour prévoir ces modalités ou déléguer au Parlement wallon le soin de les édicter tout en encadrant clairement les éléments essentiels de cette délégation.

17. L'Autorité met en évidence le fait que si une analyse d'impact à la protection des données avait été faite sur ce projet de traitement massif de données à caractère personnel, elle aurait révélé la nécessité de mettre en place de telles mesures pour assurer son caractère proportionné.

² A ce sujet, il peut également être indiqué de prévoir que les services du Parlement communiqueront à la DG Institutions et Population du SPF Intérieur une liste de personnes qui ne peuvent figurer dans l'échantillon de personnes à contacter car elles présentent une cause d'inéligibilité sur base de l'article 5 de la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen ; certaines de ces causes étant des données publiques et disponibles à cet effet pour les services du Parlement wallon.

c. Méthode de sélection par tirage au sort du groupe de personnes à inviter à participer aux mécanismes de démocratie participative

18. La problématique qui doit en l'espèce être gérée consiste en l'élaboration d'une sélection vérifiable tout en minimisant le besoin de confiance dans l'entité réalisant la sélection. Plusieurs articles en matière de cryptographie étudient ce problème. Premièrement, un élément important est que des données suffisamment aléatoires (entropie) soient collectées pour garantir que toute la sélection soit équitable, c'est-à-dire que chaque personne éligible dispose de la même probabilité à être sélectionnée. Deuxièmement, il est également exigé en la matière qu'il ne soit pas possible d'influencer le résultat du tirage ni d'y inclure des biais. Troisièmement, la transparence (vérifiabilité) du processus doit être assurée : il devrait être possible de vérifier que le processus convenu a correctement été réalisé, que l'application informatique a été utilisée avec les informations (inputs) correctes et que le résultat produit est correct.
19. Un protocole simple est décrit dans la méthode RFC 3797 (<https://tools.ietf.org/html/rfc3797>). Elle part du principe qu'il existe une liste numérotée de toutes les personnes éligibles. Cette liste doit être produite et vérifiée par des instances indépendantes (mais il est évident que dans le cas d'espèce, elle ne peut être rendue publique); par exemple, les citoyens éligibles peuvent être classés par numéro de registre national. Ensuite, un algorithme est spécifié pour générer des bits aléatoires imprévisibles. La méthode RFC suggère de concaténer les entrées et de les hacher avec des algorithmes tels que MD5 ou SHA-1 en mode compteur. A ce jour, ces deux algorithmes étant dépassés, il est recommandé d'utiliser SHAKE256 (SHA-3 EXtensible Output Function ou XOF) comme spécifié dans FIPS 202 pour produire des sorties de longueur variable. Une fois l'algorithme déterminé, l'ensemble défini d'entrées (inputs) doit être imprévisible au moment où il est sélectionné, mais la date et l'heure auxquelles ces inputs seront mesurés doivent être fixées bien à l'avance pour chaque tirage. Cette liste ordonnée peut inclure les numéros de la loterie nationale, la valeur de plusieurs indices boursiers, le volume des transactions sur plusieurs bourses, la balise aléatoire de l'Institut américain des normes et de la technologie (NIST) (<https://csrc.nist.gov/projects/interoperable-randomness-beacons>) ou encore les valeurs de hachage des chaînes de blocs Bitcoin et Ethereum (<https://eprint.iacr.org/2015/1015>), etc. Le jour de la réalisation du tirage au sort, la taille de la liste des entrées (inputs) et sorties³ et l'algorithme sont publiés afin que toute partie intéressée puisse les vérifier.

³ Un audit privé doit tout de même pouvoir vérifier que ces listes avec les noms sont correctes et complètes.

d. Collecte des données à caractère personnel des personnes qui ont voté en faveur d'une demande de consultation populaire et communication à la Cour constitutionnelle (art. 4 de la proposition de décret spécial 1 et art. 3 de la proposition de décret spécial 2)

20. Les propositions de décret spécial 1 et 2 visent à permettre aux assemblées citoyennes et aux «*commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort*» d'introduire une demande de consultation populaire régionale ; au même titre qu'un groupe d'au moins 60.000 habitants de la Région wallonne ou que la majorité simple des membres du Parlement wallon (tel que le prévoit actuellement l'article 2 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire),
21. Ce faisant, ces deux propositions de décrets spéciaux prévoient que les demandes de consultation populaire devront être introduites par écrit par le biais d'un formulaire qui comprendra, outre les projets de questions et la justification de leur lien avec les compétences régionales exclusives, une série de données à caractère personnel. Est ainsi prévue une collecte obligatoire directe de données (nom, prénom, date de naissance et domicile) relatives aux membres de ces organes qui ont voté en faveur de l'initiative. Les articles 4 et 3 de ces deux propositions de décrets spéciaux prévoient que cette collecte de données à caractère personnel a pour finalité «*la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle*», ce qui présuppose la communication de ces données à la Cour.
22. Ces dispositions appellent des remarques tant au regard du caractère nécessaire et pertinent de la finalité de cette collecte, telle qu'elle est actuellement déterminée, qu'au regard du caractère nécessaire des données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire (identification des personnes qui ont voté en faveur de l'organisation de la consultation populaire).

Finalité de la collecte directe de données à caractère personnel encadrée

23. Selon les propositions de décrets spéciaux, la finalité de la collecte de données à caractère personnel envisagée consiste à permettre à la Cour constitutionnelle d'exercer son contrôle préalable sur la proposition de consultation populaire.
24. C'est suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat que le constituant a consacré la possibilité d'organiser des consultations populaires au niveau régional. A cette occasion, un nouvel article 39bis a été inséré dans la Constitution. Il prévoit que, à l'exclusion de certaines matières, des consultations populaires régionales peuvent être organisées dans les matières qui sont de la compétence exclusive des Régions, selon des modalités et conditions à déterminer par le législateur décrétal spécial. Le constituant a également encadré ce pouvoir des Régions en conférant à la Cour

constitutionnelle le pouvoir de statuer par voie de décision préalable sur chaque initiative de consultation populaire (art 142 de la Constitution). Cet article 142 de la Constitution est exécuté par le chapitre IV de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. C'est ainsi que l'article 30ter de cette loi du 6 janvier 1989 confère à la Cour constitutionnelle le pouvoir de statuer sur chaque consultation populaire régionale préalablement à son organisation, « *en vérifiant le respect des normes visées à l'article 1^{er} (de la loi du 6 janvier 1989) ainsi que des conditions et modalités fixées par ou en vertu de l'article 39bis de la Constitution* ». La Cour constitutionnelle doit donc, dans le cadre de son contrôle préalable, vérifier (i) si la consultation populaire respecte bien les limites fixées à l'article 39bis de la Constitution de même que les normes qu'elle contrôle habituellement (règles de répartition des compétences, libertés fondamentales, obligations internationales de la Belgique, ...) ainsi que (ii) le respect du décret, pris en exécution de l'article 39bis de la Constitution, prévoyant les modalités et conditions dans lesquelles la consultation populaire peut avoir lieu⁴ ; à savoir, le décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire.

25. Interrogé sur la nécessité pour la Cour constitutionnelle de disposer des données relatives aux membres des organes précités ayant voté en faveur de l'initiative de consultation populaire, le délégué du parlementaire à l'initiative des propositions soumises pour avis a répondu que « *afin de pouvoir procéder au contrôle qui est le sien en vertu de l'article 142, al.4 de la Constitution et en vertu du décret spécial du 19 juillet 2018, la Cour constitutionnelle doit pouvoir être en mesure de vérifier que le membre effectif X de l'assemblée citoyenne respecte l'interdiction d'incompatibilité. Elle doit donc disposer de données personnelles suffisamment précises (tels que le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile) pour éventuellement vérifier auprès des institutions soumises à incompatibilités (comme la cour des comptes) que les personnes ayant participé au vote de l'assemblée citoyenne déclenchant une procédure de consultation populaire étaient bien en situation de conformité vis-à-vis de l'article 5 de la proposition de décret ordinaire*
- .
26. Au vu de l'article 30ter de la loi précitée de 1989, les seuls décrets régionaux dont la vérification du respect doit être assurée par la Cour constitutionnelle, dans le cadre de son contrôle préventif des projets de consultation populaire, sont les décrets spéciaux pris en exécution de l'article 39 de la Constitution. Etant donné que les incompatibilités imposées aux membres des organes précités le sont par voie de décret ordinaire⁵, l'Autorité doute du fait que ce contrôle rentre dans la mission de contrôle préventif de la Cour constitutionnelle qui lui a été conférée aux termes des articles 142 de la Constitution et 30 ter de sa loi organique. Il appartient à l'auteur de la proposition de procéder aux vérifications nécessaires et d'adapter en conséquence sa proposition sur ce point.

⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. Ord., 2012-2013, n°53_2968/1, P. 4 et s

⁵ La proposition de décret 1 soumise pour avis.

Catégories de données collectées au regard du principe de minimisation des données visé à l'article 5.1.c du RGPD

27. De plus, l'Autorité relève que les incompatibilités visées à l'article 5 de la proposition de décret ordinaire institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen constituent des incompatibilités dans le chef de tous les membres des organes visés et non uniquement de ceux qui ont voté en faveur de la sollicitation de l'initiative.
28. Selon l'Autorité, la nécessité pour la Cour constitutionnelle de disposer des données à caractère personnel dans ce cadre se révèle à la lecture des articles 30 ter, al 2 et 118 ter et quater de la loi précitée de 1989. En vertu de ces dispositions, le greffier de la Cour constitutionnelle notifie à l'initiateur de la consultation populaire ou, en cas de pluralité, à leur représentant, la demande de contrôle préventif adressée par le Parlement wallon à la Cour constitutionnelle ; ce qui fait débuter le délai endéans lequel un mémoire à la Cour pourra être introduit par ces personnes.
29. Par conséquent, sauf justification adéquate de l'auteur de la proposition à intégrer dans les développements préalables à ses propositions, l'Autorité considère que la finalité de la collecte de données doit être revue pour viser uniquement la communication des données des représentants des organes précités afin que la Cour constitutionnelle puisse leur adresser les notifications requises en vertu de la procédure de contrôle des consultations populaires prévue au chapitre VIIIbis de la loi précitée de 1989. A cet égard, en application du principe de minimisation des données du RGPD, il convient uniquement de prévoir la collecte des données à caractère personnel du représentant de l'assemblée citoyenne ou de la «*commission délibérative entre députés et citoyens tirés au sort*»
30. Si l'intention de l'auteur, ainsi qu'il semble ressortir des informations complémentaires reçues, est que le greffe du Parlement wallon puisse adresser aux membres de l'assemblée citoyenne ou de la commission délibérative des invitations pour une audition par le Parlement dans le cadre de la prise en considération de la demande de consultation populaire (art. 7 du décret spécial du 19 juillet 2018) ; l'Autorité considère que tous les membres de l'assemblée citoyenne ou de la commission délibérative sont légitimes à faire valoir leurs observations et non uniquement ceux qui ont voté en faveur. Si le greffe du Parlement sollicite le droit d'accéder au Registre national pour la gestion des assemblées et conseil citoyens (cf. supra), il sera à même d'y consulter leur adresse de résidence principale actuelle pour les inviter à ces auditions.

Durée de conservation des données collectées

31. Enfin, l'Autorité relève qu'aucune durée de conservation des données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire de demande d'initiative de consultation populaire n'est déterminée ; ce qu'il convient de faire. A ce sujet, l'Autorité recommande d'avoir égard au délai de prescription des recours endéans lesquels la validité des consultations populaires peut être remise en cause.

Information des personnes dont les données sont collectées requise par l'article 13 du RGPD

32. Pour le surplus, de manière générale, l'Autorité relève que le formulaire de demande de consultation populaire constitue un bon biais de communication pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qui doivent leur être fournies par le Parlement wallon en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités concrètes et opérationnelles de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les éventuels destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits conférés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visée à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

33. Il est recommandé que le délégué à la protection des données du Parlement wallon soit associé à l'élaboration de ce formulaire.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que les propositions de décrets et de modification du règlement du Parlement wallon, soumises pour avis, doivent être adaptées en ce sens :

1. adaptation des modalités envisagées de réalisation du tirage au sort pour la constitution des organes de démocratie participative en projet conformément aux considérants 12 à 16, au vu du caractère disproportionné de la communication d'une grande partie du registre national pour la finalité poursuivie;
2. rectification de la détermination de la finalité pour laquelle une collecte des données à caractère personnel est prévue et de son objet conformément aux considérants 26, 28, 29 ;
3. détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel collectées par le Parlement par le biais du formulaire de demande d'initiative de consultation populaire.

Recommande

1. que la méthode de tirage au sort préconisée au point c soit suivie ;
2. que le délégué à la protection des données du Parlement wallon soit associé à l'élaboration du formulaire de demande de consultation populaire afin que l'obligation d'information visée à l'article 13 du RGPD soit correctement appliquée (cons. 32 et 33).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances